

PROJET

**Convention portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public**

EMPLACEMENT N°6

Entre

La Commune de SAINT-CYR-SUR-MER, représentée par Monsieur Philippe Barthélémy,
Maire de la Commune, agissant en vertu de la délibération n°2014-04-02 en date 15 avril
2014,

Ci après dénommée la Commune,

ET

Monsieur/Madamedemeurant à
.....

OU

La société représentée
pardont le siège social
est situé

Ci après dénommé « l'Occupant »,

L'occupation du domaine public étant consentie à titre exclusif et l'occupant étant autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, la présente convention intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Elle a pour objet de définir les modalités de cette occupation du domaine public d'un point de vue administratif, financier et technique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des principes de la domanialité publique, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT

L'occupant est autorisé à occuper l'emplacement n°6 situé sur la bordure de la Promenade Rose, contre le bord du Parking Plage 2, à proximité de l'aire de jeux pour enfants. La superficie précise et les caractéristiques de l'emplacement sont jointes en annexe. La fiche détaillée propre à l'emplacement sera définitivement annexée au moment de l'attribution effective de la convention au candidat).

Il est expressément convenu et accepté par l'occupant que la Commune pourra à tout moment, notamment pour des motifs liés à l'intérêt général, modifier la localisation de l'emplacement. Ce déplacement n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'occupant.

Les accessoires annexes au commerce doivent impérativement être placés à l'intérieur du périmètre alloué et en dehors des voies de circulation piétonnière et routière.

Le type d'activité autorisé est joint en annexe (*au stade de la réponse à la consultation, le candidat se reportera utilement au document « état descriptif des emplacements » listant un à un les emplacements à attribuer. La fiche détaillée propre à chaque emplacement sera définitivement annexée au moment de l'attribution effective de la convention au candidat*).

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que celle précisée ci-dessus.

Tous les équipements nécessaires à l'exploitation de l'emplacement sont à la charge de l'exploitant.

L'occupant prend dans son état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention le domaine public visé ci-dessus. Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la Commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

ARTICLE 3 : CONSERVATION, ENTRETIEN DES LIEUX ET GESTION DES DECHETS

L'occupant maintient constamment en parfait état de propreté et d'entretien l'emplacement support de son activité, ses équipements annexes ainsi que son compteur électrique dans des conditions assurant l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques.

Les installations et leurs abords doivent toujours présenter un caractère soigné.

Les déchets ménagers issus de l'activité de l'occupant, devront être évacués et acheminés par l'occupant lui-même dans les conteneurs prévus à cet effet. Il est formellement interdit à l'occupant d'entreposer ses déchets en tas à côté de son emplacement. D'une manière générale, l'occupant organise sa gestion des déchets de façon raisonnée en réduisant au maximum leur impact visuel et le cas échéant olfactif.

ARTICLE 4 : DUREE

La convention entre en vigueur à compter du (*sera ici reportée ultérieurement la date de signature de la convention par la Commune*) jusqu'au 31 décembre 2022.

L'autorisation d'occupation est conférée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne pourra en aucune manière et sur quelque fondement juridique que ce soit se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de la convention.

ARTICLE 5 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif et notamment des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La convention ne confère à l'occupant, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun droits ou avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial.

Elle est conclue intuitu personae. Ainsi, l'occupant occupera lui-même l'emprise concernée qui ne peut en aucun cas être cédée, sous-louée à un tiers, faire l'objet d'un prêt ou plus généralement être donnée en jouissance totale ou partielle à un tiers.

L'occupation se fera dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public ni la quiétude des habitants du voisinage. A cet égard, les nuisances lumineuses, sonores et olfactives sont prosrites.

ARTICLE 6 : RISQUE D'EXPLOITATION

La commune décline toute responsabilité concernant d'éventuels actes de malveillance ou des dommages subis par l'exploitant du fait des dégâts causés par des événements naturels ou climatiques.

La commune pourra exiger la fermeture temporaire de l'activité, pour des motifs tirés de l'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse exiger de la commune le versement d'une indemnité pour perte d'exploitation.

ARTICLE 7 : REDEVANCE d'OCCUPATION

La présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle de *(le candidat reporte ici le montant qu'il a indiqué dans son cadre de réponse. Celle-ci ne peut en aucun cas être inférieure à la redevance plancher, propre à chaque emplacement, fixée dans l'état descriptif des emplacements).*

Cette redevance tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant.

Pour la première année, le montant de la redevance sera calculé au prorata temporis du temps d'occupation.

Les droits sont payables en totalité, avant le 15 juin de chaque année.

Le non-paiement de ladite redevance entraîne le retrait de l'autorisation et la Commune se réserve le droit d'engager les poursuites qu'elle jugera nécessaires.

ARTICLE 8 : CHARGES ET FLUIDES

L'électricité (frais d'installation et consommation) est à la charge de l'occupant qui effectuera les démarches nécessaires auprès des fournisseurs. L'usage d'un groupe électrogène est strictement interdit. Le non-respect de ces dispositions entraînera le retrait de l'autorisation sur le champ. Le compteur électrique est maintenu en parfait état.

Tous les frais relatifs au raccordement et à la consommation d'eau sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 9 : SUSPENSION TEMPORAIRE ET RESILIATION

9.1 - A l'initiative de la Commune

La convention peut être suspendue de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé-réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux
- Manifestation exceptionnelle
- Motif d'intérêt général

La Commune s'engage à respecter, sauf urgence, un délai de prévenance de 15 jours. Elle s'engage aussi à faire son possible pour qu'aucune suspension n'intervienne pendant la saison estivale.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune dans les cas suivants :

- Non paiement de la redevance
- Non respect des dispositions de la présente convention
- Non utilisation effective du domaine public mis à disposition
- Changement d'affectation ou utilisation différente du domaine public même provisoire sauf accord des parties,
- Liquidation judiciaire de l'occupant
- Motif d'intérêt général sans faute de l'occupant

En dehors des deux derniers cas, la résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé-réception, 15 jours après une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. La décision de résiliation fixe le délai imparti pour quitter les lieux.

La résiliation à l'initiative de la commune pour quelque motif que ce soit n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou quelconque dédommagement.

9.2 - A l'initiative de l'occupant

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'occupant par lettre recommandée avec accusé-réception précisant la date d'effet de la résiliation.

En cas d'arrêt ou de cessation de l'activité, la redevance payée en totalité ne sera pas remboursée par la Commune.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

Pour les emplacements dont l'objet est la vente de denrées alimentaires : Les prescriptions des règlements sanitaires relatifs à la fabrication, à la préparation, au stockage à l'exposition et à la vente des denrées alimentaires devront être strictement observées. Le non respect des ces règlements engage la responsabilité exclusive de l'occupant.

Dans tous les cas, l'occupant supporte lui-même les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés soit par lui-même ; soit par ses préposés ou par toute personne dont il

est civilement responsable ; soit par ses biens et subis par les tiers ou lui-même ; soit par ceux qui lui sont confiée et dont il est détenteur à quelque titre que ce soit.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou des personnes agissant pour son compte, son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous les tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente ainsi que du fait de ses biens.

L'occupant devra entretenir la surface occupée qui devra présenter un état constant de propreté. Il ne devra jeter aucun détritrus au sol et n'endommagera pas le domaine public.

La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur la parcelle du domaine public autorisée ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

L'occupant contractera à ces fins, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable la police d'assurance suivante :

- Une attestation d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.

L'occupant fourni tous les ans sans que la Commune ait à lui demander l'attestation d'assurance correspondante.

A Saint Cyr sur Mer, le

Pour la Commune de Saint-Cyr-sur Mer

Pour l'Occupant

Le Maire,

Annexe : cadre de réponse du titulaire